



PREFET DE LA RÉGION CENTRE

LE PRÉFET,

Orléans, le - 5 FEV. 2015

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**Forage agricole « DARNAULT » au lieu-dit « Lancôme »**  
**sur la commune de MULSANS (41)**  
**Dossier de demande d'autorisation de prélèvement**

**I. Contexte et présentation du projet**

Le projet est présenté par Monsieur Darnault, exploitant agricole qui souhaite effectuer un prélèvement d'eau afin d'irriguer 70 hectares de cultures (légumes et maïs).

Le pétitionnaire sollicite un prélèvement annuel de 104 000 mètres cubes d'eau, qui seraient puisés dans la nappe des calcaires de Beauce à une profondeur de 40 mètres. Le prélèvement devrait s'effectuer sur 80 jours compris entre les mois de mars et de septembre, à raison de 13 heures de pompage par jour et à un débit horaire de 100 mètres cubes.

Le projet de forage relève du régime prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

**II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent la préservation de la ressource en eau.

### **III. Qualité de l'étude d'impact**

#### Description du projet

Les composantes du projet sont correctement décrites.

L'étude d'impact évoque (p. 8) de manière proportionnée aux enjeux les options alternatives au prélèvement en nappe (prélèvement en rivière, création d'une retenue collinaire) et les motifs d'ordre environnemental pour lesquels elles ont été écartées (atteinte au régime hydraulique et à la biodiversité dans le premier cas, forte consommation d'espace et faible potentiel de remplissage dans le second).

Les besoins en eau du pétitionnaire sont évalués et détaillés en fonction des cultures envisagées. Le dossier aurait gagné à préciser sur quelle base ces besoins ont été dimensionnés. En outre, et étant donné que le projet s'inscrit dans le dispositif de gestion volumétrique des prélèvements agricoles pour l'irrigation mis en place en Beauce blésoise en 2004, et dont les modalités de mise en œuvre sont encadrées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Nappe de Beauce », le dossier ne démontre pas que le volume sollicité est compatible avec l'enveloppe définie par le SAGE pour le volume prélevable.

#### Description de l'état initial, des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier

L'étude d'impact traite de manière appropriée l'état initial des ressources en eau superficielles et souterraines (p. 16-20) et l'inventaire des forages de l'aire d'étude (p. 3-6).

Elle identifie correctement les nappes présentes dans le secteur concerné (calcaires libres de Beauce et craies captives du Sénonien), les premières étant les plus utilisées pour les usages agricoles, et les secondes pour l'approvisionnement en eau potable.

Les dynamiques de recharge et de vidange saisonnières et interannuelles de la nappe des calcaires de Beauce sont exposées de manière pédagogique, de même que sa vulnérabilité aux pollutions issues de la surface du sol.

L'étude d'impact localise avec précision les captages d'eau potable les plus proches (captages de « Villeromard » sur la commune de Maves, et du « Villeret » sur la commune de La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine, à plus de 2,5 kilomètres du projet), et les cours d'eau de surface de l'aire d'étude, les plus proches étant la Cisse et son affluent la Sixtre, à plus de 3,5 kilomètres du projet.

L'évaluation des impacts du projet sur la quantité de la ressource en eau (étude d'impact, p. 49 et s.) est perfectible quant à la méthode.

En particulier, l'aire d'étude choisie (extrait de carte IGN) pour évaluer l'incidence du prélèvement sur la recharge annuelle et les effets cumulés avec ceux des forages proches ne correspond pas à la réalité du bassin d'alimentation du forage projeté.

De même, le choix des paramètres hydrodynamiques de transmissivité et du coefficient d'emmagasinement retenus pour réaliser les calculs du rayon d'influence du forage<sup>1</sup> aurait utilement pu être justifié.

Les impacts potentiels du projet sur la qualité de l'eau souterraine (par déversement ou infiltration de matières polluantes dans le forage) sont bien évoqués. Des mesures appropriées (protection physique du forage et de sa tête, interdiction du stockage et de la manipulation de produits polluants à proximité de celui-ci) sont prévues afin de limiter ces risques.

---

1 Aire dans laquelle la réalisation d'un forage influe sur la hauteur naturelle d'une nappe d'eau souterraine.

L'absence d'incidence sur les secteurs les plus sensibles (cours d'eau de surface, captages d'eau potable) est correctement démontrée du fait de leur éloignement par rapport à l'ouvrage envisagé et des mesures de sécurisation de celui-ci.

#### **IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

##### Phase chantier

L'étude d'impact évalue correctement (p. 46-48) les impacts potentiellement liés à la phase chantier, et préconise des mesures adaptées pour les éviter.

##### Phase de fonctionnement

Les modalités du suivi du fonctionnement de l'ouvrage sont exposées dans l'étude d'impact (p. 44-45), conformément à la réglementation<sup>2</sup>.

L'étude d'impact établit, à juste titre, que le projet ne nécessite pas de mesure correctrice ou compensatoire autre que les dispositifs techniques prévus pour éviter les atteintes à la qualité ou à la quantité de la ressource en eau.

#### **V. Résumé non technique**

Le résumé non technique identifie bien les enjeux environnementaux de l'aire d'étude.

Toutefois, la compatibilité du projet avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Loire-Bretagne » et avec celles du SAGE « Nappe de Beauce » aurait mérité d'être argumentée.

Par ailleurs, la distinction entre impacts et mesures aurait pu y être établie de manière plus claire, de même que l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Petite Beauce ».

#### **VI. Conclusion**

L'étude d'impact est dans l'ensemble de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement proportionnée aux enjeux environnementaux de l'aire d'étude.



Michel JAU

---

2 Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	L	+	Le site du projet, situé en zone de grandes cultures, n'a pas d'intérêt significatif pour la faune et la flore. L'absence d'incidence du projet sur celles-ci est correctement argumentée.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	E	+	Bien que le projet est situé dans le site Natura 2000 « Petite Beauce », son emprise n'a pas d'intérêt écologique particulier. L'absence d'incidence sur l'état de conservation de ce site est bien argumentée dans l'étude d'impact, même si elle aurait pu être exposée plus clairement dans le résumé non technique.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	NC	0	Le projet, dont l'emprise est minime et très éloignée des corridors biologiques, n'a pas d'incidence sur la continuité écologique.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	E	++	Cf. corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	E	++	Cf. corps de l'avis.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	ABS	0	
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	E	++	Cf. corps de l'avis.
Sols (pollutions)	L	+	Des mesures adaptées sont prévues pour éviter le déversement de polluants dans les sols ou dans les nappes.
Air (pollutions)	L	+	Les incidences du projet sur l'air sont très faibles et limitées à la phase travaux.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	L	+	L'emprise du projet est faiblement concernée par les risques naturels, qui sont traités de manière proportionnée aux enjeux.
Risques technologiques	L	+	Le projet prévoit des mesures adaptées pour éviter les risques technologiques.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	Des mesures adaptées sont envisagées pour le traitement des déchets dus à la phase chantier.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	+	Le projet a une emprise foncière très faible (3 m <sup>2</sup> pour le forage et sa dalle, 30 m <sup>2</sup> pour l'ensemble du chantier) et ne remet pas en cause la vocation agricole du secteur.
Patrimoine architectural, historique	L	0	Le projet n'a pas d'incidence sur le patrimoine historique, l'élément protégé le plus proche étant l'église de Mulsans située à 2,6 km.
Paysages	L	0	
Odeurs	NC	0	
Émissions lumineuses	NC	0	
Trafic routier et déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	L	+	Le projet est localisé à proximité d'un chemin rural. L'atteinte portée aux conditions de déplacement est très faible et limitée à la phase travaux.
Santé, sécurité et salubrité publique	E	++	Cf. corps de l'avis.
Bruit	L	+	Le projet prévoit des mesures adaptées pour réduire les nuisances sonores causées par les travaux.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	ABS	0	

**\* Étendue du territoire impacté**

E : ensemble du territoire  
L : localement  
NC : non concerné  
ABS : absence d'information

**\*\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort  
++ : fort  
+ : présent mais faible  
0 : pas concerné